

LA FORMATION

Choisir sa formation



Consulter notre offre de formation sur :
www.ifpsduvilleneuvois.com
Contact CFPSV47 :
05.53.72.23.51

Modalité d'inscription



Contact CFPSV47 :
05.53.72.23.51
-Réception de votre inscription
-Confirmation par mail de la formation dès le nombre d'inscrits minimum atteint
-Envoi d'une convocation papier au plus tard 15 jours avant le début de la formation

Horaires, Accueil et restauration



Le CFPSV47 vous accueille de 9H à 16H du lundi au vendredi. Les formations se déroulent de 9H à 17H. Des pauses sont prévues au cours de la journée (boissons et collation en libre-service)
Déjeuner au self de l'établissement ou restaurant à proximité (non inclus)

Lieu de formation



Au Pôle de Santé du Villeneuvois,
« Brignol Romas » Av de Fumel
47305 Villeneuve-Sur-Lot
Ou au sein de votre structure sur demande

EN PRATIQUE

Services



Le CFPSV 47 vous propose :
-des salles équipées
-un accès Internet WIFI
-un parking à proximité
-un accès PMR

Hébergement



Le CFPSV47 tient à votre disposition une liste d'hébergement à proximité

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

I – Préambule

Le CFPSV 47 est un organisme de formation domicilié au Pôle de Santé du Villeneuvois, « BRIGNOL ROMAS » AVENUE DE FUMEL 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT.
Il est déclaré sous le numéro d'activité 75 47 01280 47.

Définitions :

- le CFPSV 47 sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après «stagiaires»;
- le « responsable formation » du CFPSV 47 sera dénommé ci-après « le responsable des formations ».

II - Dispositions générales

Article 1 : Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles relatives aux droits et aux devoirs des stagiaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le CFPSV 47 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CFPSV 47 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du Pôle de Santé du Villeneuvois, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CFPSV 47, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations de cet organisme.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, fermés et couverts, qui constituent des lieux de travail (articles L.3512-8 [1] et R.3512-2 du Code de la santé publique [2]).

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux du CFPSV 47 en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par le CFPSV 47.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable des formations. Conformément à l'article R. 6342-1 du Code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'établissement qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le PC sécurité de l'établissement est joignable 24H/24, 7J/7 au 05.53.72.22.01

V – Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le CFPSV 47 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique et/ou par voie postale. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le CFPSV 47 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CFPSV 47 aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable des formations, soit le secrétariat du CFPSV 47. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du CFPSV 47, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes au sein de l'organisme.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au CFPSV 47.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CFPSV 47 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable des formations doit informer préalablement à la prise d'une sanction :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable des formations ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité Le présent règlement est affiché dans les locaux du CFPSV 47 accessible à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible auprès du responsable des formations du CFPSV 47

CFPSV 47, « Brignol Romas » AV DE FUMEL 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT

05.53.72.23.51

Horaires de formation : 9h00 – 17h00 (sauf indication contraire sur la convocation de stage)

Dans le contexte sanitaire actuel, nous avons adapté nos modalités d'organisation des stages afin de garantir la sécurité des uns et des autres (stagiaires, personnel administratif, formateurs...) en appliquant les recommandations sanitaires en vigueur spécifiques aux organismes de formation. Nous vous remercions donc par avance de bien vouloir prêter une attention particulière aux consignes mentionnées ci-après et de les appliquer strictement. N'hésitez pas à revenir vers nous pour toute question relative aux modalités d'application de ce dispositif.

À votre arrivée,

- Merci de respecter les gestes barrières et les distances physiques.
- Merci de prendre connaissance des affichages notamment les signalétiques sur les règles de circulation.

Masques,

- Le port du masque est obligatoire lors des sessions de formation.

Produits à disposition,

- De la solution hydro-alcoolique est à votre disposition.

Nettoyage et désinfection,

- Les sanitaires, les salles de cours et les circulations sont nettoyés et désinfectés régulièrement.

Fournitures,

- Les fournitures telles que stylos, agrafeuses, téléphone ne doivent pas être partagées. Chacun (formateurs et stagiaires) doit disposer de ses propres outils de travail, notamment pour la signature des listes d'émargement.

Pauses,

- Merci de respecter les gestes barrières et les sens de circulation.

Aération locaux,

- Au sein du Pôle de Santé, une ventilation continue assure le renouvellement de l'air, il est donc demandé de ne pas ouvrir les fenêtres.
- En externe, au moment de la pause, ouvrez les fenêtres pour aérer la salle sauf avis contraire de l'établissement.

Capacité d'accueil dans les salles de cours,

- La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer.
- Les formations ayant des organisations spatiales différentes (par exemple sans table) doivent respecter les gestes barrières.
- Lorsque les formations exigent des déplacements dans l'espace, nous optons pour des salles dépassant largement ces capacités de manière à assurer la fluidité des déplacements.